Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21 JUIN 2022
ID : 034-213402654-20220620-2022_111-AR

2022-111

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT JEAN DE CORNIES,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été-automne 2021 », depuis le 19 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226.1 du Code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont règlementées ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation « Chemin des Écoliers » en date 24 juin 2022, pendant la durée de la kermesse organisée par l'Association des Parents d'Elèves de l'école publique, soit de : 18 h 15 à 23 h 00.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le
ID : 034-213402654-20220620-2022_111-AR

ARRETE

Article 1 : Circulation

En date du 24 juin 2022, durant le déroulement de la kermesse des Ecoles : de 18 h 15 à 23 h 00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite « Chemin des Écoliers».

L'association organisatrice de la Kermesse – l'APEDEP aura la charge de barrer l'accès avec un ou des véhicules placés en travers de la chaussée.

Article 2 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire de Mairie de la Commune de Saint Jean de Cornies, Le Commandant de Gendarmerie de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de Cornies, le 20 juin 2022

M. Le Maire,

Jean-Claude ARMAND

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-CORNIES (Hérault)

ARMAND

Affiché le :

18 route de Saint Drézéry – 34 160 SAINT JEAN DE CORNIES
Tél. 04 67 86 88 50 – Courriel : mairie@saintjeandecornies.fr